

KM 19
F8
L3
1887
V. 20

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS (suite).

CHAPITRE VIII.

DE LA PREUVE (suite).

SECTION V De la chose jugée (1).

§ 1^{er}. *Notions générales.*

N^o 1. QU'EST-CE QUE LA CHOSE JUGÉE?

1. Le code place parmi les présomptions légales l'autorité que la loi attribue à la chose jugée (art. 1350, n^o 3). Qu'est-ce que cette autorité? Pothier répond : « L'autorité de la chose jugée fait présumer vrai et équitable tout ce qui est contenu dans le jugement : *Res judicata pro veritate accipitur* ». La vérité ne peut plus être mise en question ; les parties ne sont donc pas admises à porter de nouveau en justice ce qui a été décidé par un premier jugement ; la présomption de vérité, dit Pothier, est *juris et de jure*, elle exclut toute preuve contraire. Sans doute, le juge peut se tromper en fait ou en droit ; mais les parties ne sont pas admises à prouver ces erreurs, la loi leur dénie l'action en justice, comme le dit énergiquement l'ar-

(1) Griolet, *De l'autorité de la chose jugée*. Paris, 1863, un vol. in-8°. Extrait de la *Revue pratique de droit français*, tomes XXIII et XXIV, année 1867.

article 1352. Pourquoi, malgré cette possibilité d'erreur, et alors même que des documents authentiques prouveraient que le juge s'est trompé, la loi ne permet-elle pas de revenir sur la chose jugée? Le législateur a tenu compte des chances d'erreur; comme remède au mal, il a établi deux degrés de juridiction: le juge d'appel peut redresser les erreurs qui sont échappées au premier juge. Mais quand les recours que la loi organise sont épuisés, il faut que les procès aient une fin; si l'on pouvait toujours les renouveler sous prétexte d'erreur, les contestations se perpétueraient et le monde ne serait qu'un immense procès. Or, les procès sont un grand mal; ils laissent les droits dans l'incertitude, ce qui entrave et arrête les transactions civiles; ils entretiennent et enveniment les mauvaises passions, la haine et la discorde; il importe donc d'y mettre une fin, afin de calmer les dissentiments et afin de donner de la certitude et de la stabilité aux droits. Vainement invoque-t-on contre l'autorité de la chose jugée le droit des individus que l'on sacrifie à l'intérêt général. Nous répondons que la chose jugée est plus qu'un intérêt: sans l'autorité qui y est attachée, il n'y aurait pas de société possible; or, la conservation de la société est la base des droits qui appartiennent aux individus; le droit de tous doit l'emporter sur le droit, pour mieux dire, sur les prétentions de quelques-uns. Si les droits revendiqués en justice avaient la certitude que l'on invoque, le législateur ne pourrait leur opposer la présomption de vérité qui résulte de la chose jugée; car la présomption de vérité doit céder devant la vérité démontrée. Mais telle est la condition des choses humaines que les hommes ne peuvent jamais affirmer la certitude absolue d'un fait litigieux. A quoi servirait donc la nouvelle instance que les parties voudraient intenter? Qui garantit que la décision d'un nouveau juge serait l'expression de la vérité, étant rendue par des hommes faillibles? Quand il y a toujours des chances d'erreur, mieux vaut mettre un terme aux débats que de perpétuer les procès (1).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 624, n° 328 bis I et II.

2. Quels sont les effets de la chose jugée? Il faut distinguer si c'est le demandeur ou si c'est le défendeur qui a obtenu gain de cause. Le demandeur réclame le paiement d'une dette de 10,000 francs pour cause de prêt, le défendeur est condamné à payer cette somme; il est présumé la devoir effectivement. Celui qui a obtenu le jugement peut, en conséquence, contraindre son débiteur à exécuter le jugement par la saisie et la vente de ses biens, sans que le débiteur soit admis à prouver qu'il ne doit rien; il a été jugé qu'il doit; ce qui a été jugé est présumé la vérité et cette présomption n'admet point la preuve contraire. Si, au contraire, le juge a décidé qu'il n'est rien dû au demandeur, il sera jugé, avec présomption de vérité, que le demandeur n'était pas créancier des 10,000 francs à titre de prêt, et, par suite, il ne peut pas réclamer, par une nouvelle instance et sous prétexte d'erreur, la même chose de la même personne et pour la même cause; le défendeur repousserait sa demande par l'exception de chose jugée.

L'autorité de la chose jugée se manifeste donc d'une manière différente, selon que le jugement est rendu en faveur du demandeur ou en faveur du défendeur. Cela n'empêche pas que le jugement soit présumé la vérité à l'égard de chacune des parties qui ont été engagées dans l'instance. Si le jugement donne gain de cause au défendeur, il a l'exception de chose jugée qu'il peut opposer au demandeur; mais si celui-ci a intérêt à se prévaloir du jugement rendu contre lui, il est certain qu'il le peut, car le jugement est présumé être la vérité d'une manière absolue; tel est le caractère de la vérité, donc les deux parties peuvent, au besoin, invoquer comme vrai ce qui a été décidé contre elles, comme ce qui a été décidé pour elles. Mais, comme d'ordinaire le jugement n'est invoqué que par celui au profit duquel il a été rendu, on dit qu'il donne lieu à une action appelée *actio judicati* au profit du demandeur s'il a obtenu gain de cause, et à une *exception* appelée *exceptio rei judicatae*, au profit du défendeur qui a obtenu gain de cause. La présomption de vérité est attachée à l'action aussi bien qu'à l'exception; il y a toujours chose

jugée, et les conditions de la chose jugée sont identiques (1).

N° 2. QUELS JUGEMENTS PRODUISENT LA CHOSE JUGÉE

1. *Il faut que le jugement soit rendu par un tribunal belge.*

3. L'article 546 du code de procédure porte : « Les jugements rendus par des tribunaux étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil. » Aux termes de l'article 2123, l'hypothèque ne peut résulter des jugements rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. » L'article 2128 répète cette disposition pour les hypothèques conventionnelles : « Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

Il suit de là que les jugements rendus à l'étranger ne produisent pas par eux-mêmes l'autorité attachée à la chose jugée; ils ne l'acquièrent que lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par un tribunal français. L'ordonnance de 1629 (art. 121) le disait en termes formels : « Les jugements rendus, contrats ou obligations reçus es royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notre royaume, ainsi tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugements, nos sujets contre lesquels ils ont été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par-devant nos officiers. » Le code de procédure et le code civil sont moins explicites, mais ils aboutissent à la même conséquence. En effet, pour acquérir l'autorité de chose jugée, les jugements rendus à

(1) Duranton, t. XIII, p. 479, nos 447 et 448. Larombière, t. V, p. 325, n° 149 (Ed. B., t. III, p. 277).

l'étranger doivent être déclarés exécutoires, et cela se fait en vertu d'un nouveau jugement. Donc le jugement porté à l'étranger est considéré comme non avenu (1).

On fonde ce principe sur la division de l'humanité en nations ou Etats dont chacun n'est souverain que dans les limites de son territoire. Les jugements sont des actes de souveraineté; donc ils ne peuvent avoir de force et d'autorité que dans le territoire sur lequel l'Etat exerce sa puissance souveraine; hors de ce territoire, ils sont considérés comme non avenus (2). La conséquence est juridique, mais elle accuse une organisation bien imparfaite de l'humanité. Qui ne se rappelle l'amère ironie de Pascal : vérité de ce côté-ci de la rivière, erreur au delà ! La vérité change-t-elle d'un Etat à l'autre ? On conçoit cette défiance contre les jugements étrangers quand la barbarie règne au delà des frontières, mais dans le monde civilisé les garanties d'une bonne justice sont les mêmes partout. Voilà certes un point sur lequel toutes les nations civilisées pourraient s'entendre; pourquoi tardent-elles tant à faire un code de droit civil international qui serait un premier pas vers la confédération des peuples ?

Cette défiance contre ce qui se fait à l'étranger éclate d'une manière blessante dans un arrêté du 9 septembre 1814 ainsi conçu : « Les arrêts et jugements rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique. Nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en défendant. » Ces dispositions étaient inutiles pour l'avenir, à partir de la séparation de la Belgique et de la France, puisqu'elles ne font que consacrer la règle établie par le code de procédure. Quant aux jugements rendus avant la séparation, ils n'étaient pas émanés d'une juridiction étrangère, puisque les Belges ont été Français jusqu'à la chute de l'empire.

4. Ces principes ne reçoivent pas leur application aux

(1) Liège, 15 juillet 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 207). Bruxelles, 13 mars 1841 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 26).

(2) Toullier, t. V, 2, p. 69, nos 76 et 77 et p. 77, n° 85.

jugements rendus par des arbitres. Les arbitres ne sont pas de véritables juges; ils n'exercent pas une fonction qui leur est déléguée par la puissance souveraine; ce sont des personnes particulières et privées qui tiennent leur mission de la volonté des parties. Dès lors les motifs pour lesquels les jugements rendus à l'étranger n'ont pas l'autorité de chose jugée en Belgique ne sont pas applicables aux sentences arbitrales. L'article 2123 consacre cette distinction; après avoir dit que l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, il ajoute: « Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. » Il suffit donc d'une ordonnance du président pour rendre les sentences arbitrales exécutoires, tandis que pour les jugements rendus à l'étranger, il faut une nouvelle décision rendue par les tribunaux belges. Cela est aussi fondé en raison: ceux qui nomment des arbitres pour décider leurs différends se soumettent à leur décision d'une manière absolue, en ce sens qu'ils n'entendent pas limiter leur confiance au territoire de l'Etat où les arbitres sont constitués; cela n'aurait pas de sens. La jurisprudence et la doctrine sont d'accord (1).

II. *Il faut que le jugement soit rendu en matière contentieuse.*

5. On distingue la juridiction en contentieuse et en gracieuse ou volontaire. La juridiction contentieuse décide les contestations qui s'élèvent entre les particuliers. Dans la juridiction volontaire, il n'y a pas de procès, elle a pour objet de conserver les droits. Jadis les deux juridictions étaient confondues, les tribunaux exerçaient l'une et l'autre. La révolution les sépara, en attribuant les fonctions de la juridiction volontaire à des officiers de l'ordre administratif, notamment aux notaires et aux conservateurs des hypothèques. Toutefois la séparation ne

(1) Toullier, t. V, 2, p. 82, n° 87. Paris, 16 décembre 1809 (Dalloz, au mot Arbitrage, n° 1196 Merlin, *Questions de droit*, au mot Jugement, § XIV, n° 3.

fut pas complète: les tribunaux conservent une partie de la juridiction volontaire. Ainsi ils interviennent en matière d'adoption pour constater le contrat qui se fait entre l'adoptant et l'adopté. Quand le juge de paix reçoit le contrat d'adoption, il ne juge pas, il n'y a rien à juger, puisqu'il n'y a pas de procès, il fait fonction de notaire. Le tribunal de première instance et la cour d'appel homologuent cet acte, cela se fait sous forme de jugement; en réalité, il n'y a pas de jugement, puisque aucune contestation n'est soumise aux juges (art. 353-357).

Les tribunaux exercent encore la juridiction volontaire en matière de tutelle. Il y a des actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et après avoir obtenu l'homologation du tribunal. Cela se fait sous forme de jugement, mais l'homologation n'est pas un jugement, car il n'y a pas de contestation; si le juge intervient, c'est uniquement pour sauvegarder les intérêts des mineurs; il fait l'office d'un collège pupillaire, c'est-à-dire d'une autorité administrative (art. 458).

Les immeubles dotaux de la femme mariée sous le régime dotal ne peuvent être aliénés et échangés que dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi; pour garantir que l'aliénation ne se fasse que dans les cas où la loi la permet, les tribunaux interviennent; l'autorisation ou la permission qu'ils donnent n'est pas un jugement proprement dit, car aucune contestation ne leur est soumise; le but de leur intervention est de sauvegarder les intérêts de la femme dotale (art. 1558 et 1559).

La distinction des deux juridictions a une conséquence très-importante, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée. Pour qu'un acte ait l'autorité de la chose jugée, il faut que ce soit un jugement; or, il n'y a de jugement que lorsque les tribunaux décident une contestation; ils ne jugent pas quand ils exercent la juridiction volontaire.

Donc les jugements rendus en matière contentieuse ont seuls l'autorité de chose jugée; quant aux actes de juridiction volontaire, ils n'ont que l'apparence de jugements, ils ne décident aucun procès; dès lors il n'y a pas de raison pour leur attribuer l'autorité de chose jugée, pas plus

qu'on ne reconnaît l'autorité de chose jugée aux actes des notaires ou aux délibérations des conseils de famille. Les motifs pour lesquels la loi a établi la présomption de vérité qu'elle attache aux jugements impliquent l'existence d'un procès, ils sont étrangers à la juridiction gracieuse (1).

6. Tout jugement proprement dit a l'autorité de chose jugée. Les sentences rendues par des arbitres sont des jugements, donc elles ont l'autorité que la loi attribue à la chose jugée (2); mais comme elles émanent de particuliers, la loi veut qu'elles soient rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal (code de proc., art. 1021). Il suit de là que les arbitres sont liés par les jugements qu'ils rendent; s'ils sont appelés à décider la même contestation entre les mêmes parties, ils doivent respecter la décision qu'ils ont rendue; s'ils s'en écartaient, ils violeraient la chose jugée et leur jugement serait sujet à cassation. Il en est ainsi même des arbitres que l'on appelle amiables compositeurs; ceux-ci ne sont pas liés par les règles de droit, comme le sont les arbitres en général (code de proc., art. 1019); toutefois ils sont liés par la chose jugée, à moins que les parties intéressées, en les nommant, n'aient renoncé expressément aux effets de la chose jugée et donné aux amiables compositeurs le pouvoir de juger d'après l'équité, sans qu'ils soient tenus de respecter les décisions intervenues dans la cause. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une affaire où les arbitres, après avoir jugé à titre d'amiables compositeurs, furent nommés par les mêmes parties pour décider une nouvelle contestation; la prétention du demandeur, quoique modifiée dans la forme, n'était autre que celle sur laquelle la première sentence arbitrale avait prononcé; rejetée par cette sentence, elle fut accueillie par une sentence nouvelle. Pourvoi en cassation: La cour décida que l'autorité de la chose jugée

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 479 et note 5, § 769. Larombière, t. V, p. 206, n° 12 (Ed. B., t. III, p. 232).

(2) Voyez un exemple dans un arrêt de cassation du 26 août 1873 (Dalloz, 1874, 1, 475).

s'attache à une sentence arbitrale aussi bien qu'à toute autre décision judiciaire; qu'il n'y a point à distinguer, sous ce rapport, entre les arbitres ordinaires et les arbitres amiables compositeurs; il est vrai que le pouvoir de ceux-ci n'est pas limité par les règles de droit, mais, dit la cour, il ne saurait aller au delà du compromis; les arbitres sont constitués pour décider les contestations qui divisent les parties; or, ce qui a été jugé par une sentence antérieure n'est plus un chef de contestation. Par leur première sentence, les arbitres avaient épuisé leur pouvoir quant à tous les points qu'elle décidait; il eût fallu un compromis nouveau pour remettre en question ce qui avait été définitivement jugé, pour que les arbitres eussent le droit de revenir sur leur première sentence. Dans le silence du compromis, ils étaient liés par la chose jugée (1).

7. Dans l'ancien droit, les avis de parents homologués par le tribunal produisaient la chose jugée. Il faut écarter la tradition en cette matière, parce que les lois nouvelles ont séparé la juridiction contentieuse et la juridiction volontaire, qui jadis étaient confondues. On jugeait aussi, sous l'ancien droit, que le jugement qui homologuait une transaction consentie par une commune acquérait l'autorité de chose jugée (2). Les tribunaux étant investis de la juridiction volontaire, on était porté à confondre les actes de cette juridiction avec les jugements. Maintenant que les deux juridictions sont séparées, il est évident que les délibérations des conseils de famille ne peuvent pas avoir l'autorité attachée à la chose jugée, nous en avons dit la raison; les avis de famille, quoique homologués, ne sont pas des jugements, donc ils ne peuvent pas avoir l'autorité de chose jugée.

8. La jurisprudence a de la peine à se fixer en cette matière. Nous avons dit que les jugements qui autorisent l'aliénation d'un immeuble dotal sont des actes de juri-

(1) Cassation, 21 juin 1852 (Dalloz, 1853, 1, 109).

(2) Rejet, 1^{er} nivôse an iv (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 27). Rejet, 20 mai 1828 (Dalloz, au mot *Commune*, n° 2471, 1^o).

diction gracieuse (n° 5) : cela décide la question de la chose jugée. Puisqu'il n'y a point de jugement, il ne peut être question d'une présomption de vérité qui n'est attachée qu'à la chose jugée. La jurisprudence est hésitante.

Une femme, mariée sous le régime dotal, hypothèque un immeuble dotal pour sûreté d'une dette contractée dans l'intérêt du mari; la cause pour laquelle l'hypothèque était consentie ne rentrait dans aucun des cas où la loi, par exception, permet d'aliéner ou d'hypothéquer les biens dotaux; néanmoins le tribunal accorda l'autorisation. Ce jugement pouvait-il être opposé à la femme demandant la nullité de l'hypothèque? La cour d'Aix et, sur pourvoi, la cour de cassation ont décidé que la demande de la femme ne pouvait être repoussée par l'exception de chose jugée. Il y a de cela une raison décisive, c'est qu'il n'y a point de jugement. L'autorisation d'hypothéquer est, à la vérité, accordée sous forme de jugement; mais, dit la cour de cassation, c'est un jugement sur requête, rendu en la chambre du conseil; c'est donc un acte de juridiction volontaire qui ne peut lier les magistrats mieux éclairés sur les faits; il n'a pas besoin, pour être réformé, d'être attaqué par les voies ordinaires. L'oppose-t-on à la femme réclamant la nullité de l'hypothèque, elle peut se borner à répondre que l'acte qu'on lui oppose n'est pas un jugement, qu'il ne peut donc en résulter une exception de chose jugée. On objecte l'intérêt des tiers qui voient leurs droits annulés, bien qu'ils n'aient traité avec la femme que sur une autorisation de justice. L'objection confond deux ordres d'idées tout à fait distincts. Si le tribunal intervient, ce n'est pas pour déclarer que la femme est capable, l'inaliénabilité du fonds dotal ne tient pas à l'incapacité de la femme, c'est une garantie de ses intérêts; le juge est appelé à veiller à ces intérêts et à les sauvegarder; si, par erreur, il les sacrifie, au lieu de les assurer, dira-t-on qu'il y a chose jugée contre la femme? Nous demanderons qui invoquera cette chose jugée. Le tiers qui a traité avec la femme dotale? Il n'a pas été partie en cause; comment se prévaudra-t-il d'un jugement qui lui est étranger? Cela prouve qu'il ne peut être question

de chose jugée, car l'une des conditions exigées par la loi pour qu'il y ait chose jugée est que la nouvelle demande soit formée contre la partie qui a été en cause dans une première instance; or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de parties en cause lors de la demande d'autorisation; la femme adresse une requête, mais elle n'a pas de contradicteur, le tiers qui a intérêt à l'autorisation ne figure pas dans l'instance; pour mieux dire, il n'y a pas de débat. Comment y aurait-il chose jugée, alors qu'il n'y a personne qui puisse l'invoquer (1)?

Il y a des arrêts qui admettent des distinctions. Une femme dotale est instituée par son contrat de mariage donataire de la moitié des biens de ses père et mère; cette partie de son patrimoine était donc dotale, partant inaliénable. Elle recueillit ensuite l'autre moitié des biens à titre d'héritière; ces biens étaient paraphernaux, puisqu'ils n'avaient pas été constitués en dot. Afin de déterminer quels biens étaient dotaux et quels biens étaient paraphernaux, la femme et le mari s'adressèrent à la justice pour faire fixer leur situation, contradictoirement avec le ministère public; une expertise fut ordonnée et homologuée par le tribunal. Ce jugement formait-il chose jugée? D'abord nous ne voyons pas de quel droit le tribunal est intervenu. Il n'y avait pas de procès et il ne s'agissait pas d'autoriser la femme à aliéner, donc il n'y avait pas lieu à l'exercice de la juridiction volontaire que la loi confie aux tribunaux en cette matière. Et en supposant que le jugement fût légal, ce n'était qu'un acte de juridiction gracieuse, donc il ne pouvait passer en force de chose jugée. Enfin, de quel droit les tiers étrangers au jugement l'invoquaient-ils contre la femme? Néanmoins la cour de Pau a jugé que les tiers pouvaient se prévaloir du jugement. Ce qui paraît l'avoir décidé, c'est qu'il avait été rendu contradictoirement avec le ministère public (2). Mauvaise raison, nous semble-t-il; le ministère public

(1) Aix, 5 août 1850, et Rejet, 7 juillet 1851, sur le rapport de Hardouin (Dalloz, 1851, 1, 297). Dans le même sens, cassation, 29 août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 393). Lyon, 31 janvier 1872 (Dalloz, 1874, 2, 43).

(2) Pau, 3 mars 1853 (Dalloz, 1853, 2, 148).

ne représente pas les tiers, et ceux qui ne sont pas parties en cause ne peuvent pas invoquer le jugement comme ayant jugé en leur faveur.

Un arrêt récent de la cour de cassation, rendu sur le rapport de Larombière, semble admettre une autre distinction. La femme dotale avait consenti une transaction concernant ses biens dotaux; elle demanda et obtint l'homologation de cet acte. Il a été jugé que cette décision n'avait pas l'autorité de chose jugée, ce qui nous paraît évident. La transaction avait mis fin au litige qui divisait les parties; aucune contestation n'était soumise au tribunal; on lui demandait d'homologuer une transaction, il aurait dû décider qu'il n'avait aucune qualité pour cela, car l'homologation est un acte de juridiction volontaire; or, les tribunaux n'ont cette juridiction que par exception dans les cas déterminés par la loi, et où est la loi qui donne au juge le droit d'homologuer des transactions consenties par une femme dotale? Le tribunal était donc radicalement incompétent, et eût-il été compétent, l'homologation n'était rien qu'un acte de juridiction gracieuse et comme tel le jugement ne pouvait avoir force de chose jugée. La cour de cassation allègue d'autres motifs: « L'arrêt, dit-elle, qui sanctionne la transaction se fonde, non sur une appréciation en fait et en droit des prétentions respectives des parties, mais uniquement sur l'existence du contrat qui est l'œuvre de leurs volontés; le dispositif même n'est autre chose que la teneur de la transaction dont la cour d'appel ordonne l'annexion à la minute de son arrêt; la force obligatoire d'un pareil acte d'homologation ne diffère point de celle qui s'attache à la transaction elle-même. » Cependant la cour d'appel avait admis la chose jugée: sa décision a été cassée (1). Or pourrait induire des motifs de l'arrêt de cassation, et l'arrétiste en tire cette conséquence, que si le juge avait motivé sa décision sur des considérations de fait et de droit à lui propres, on ne pourrait lui refuser le caractère de jugement et, par suite, de chose jugée. Nous doutons que

(1) Cassation, 11 novembre 1873 (Daloz, 1873, 1, 457).

telle ait été la pensée de la cour. Ce serait, en tout cas, une erreur. Motivée ou non, l'homologation est toujours un acte de juridiction volontaire, et à ce titre elle ne peut produire l'autorité de chose jugée.

La question présente encore d'autres difficultés, que nous examinerons au titre du *Contrat de mariage*.

9. Les jugements d'adjudication ont-ils l'autorité de chose jugée? La cour de cassation a jugé que le cahier des charges d'une vente ou d'une licitation constitue un véritable contrat de vente; cette vente ne change pas de nature, parce qu'elle se fait en justice; le jugement d'adjudication équivaut à l'acte dressé par le notaire, c'est donc essentiellement un acte de juridiction volontaire. De là suit que ce jugement ne peut avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard des contestations qui s'élèveraient ultérieurement au sujet des immeubles vendus ou licités entre les parties qui ont figuré audit jugement (1). Il y a un léger motif de douter qui ne se présente pas dans les actes ordinaires de juridiction gracieuse: c'est que les mêmes parties entre lesquelles le procès s'élève ont été en cause dans le jugement d'adjudication. Mais quand on dit qu'elles ont été *en cause* dans l'adjudication, on s'exprime inexactement; il n'y a pas de véritable instance judiciaire, parce qu'il n'y a rien à juger; dès lors les parties intéressées ne peuvent pas se prévaloir de ce qui a été décidé, parce que rien n'a été décidé, pas plus que si la vente s'était passée par-devant notaire.

Il se peut cependant que le jugement d'adjudication décide un incident qui constitue une véritable contestation. Dans ce cas, il y a un jugement contentieux sur l'incident et ce jugement, comme toute décision judiciaire rendue en matière contentieuse, a l'autorité de chose jugée (2).

(1) Rejet, 24 février 1868 (Daloz, 1868, 1, 308).

(2) Comparez Rejet, chambre civile, 6 avril 1857 (Daloz, 1857, 1, 157).

111. *Faut-il que le jugement soit valable ?*

10. Y a-t-il des conditions requises pour qu'un jugement existe? et à défaut de l'une de ces conditions faut-il dire que le jugement est inexistant, en ce sens qu'il ne peut avoir aucun effet? Si l'on admet la théorie des actes inexistantes pour les contrats, il est difficile de ne pas l'admettre pour les jugements, car les jugements sont des espèces de contrats : *in judiciis quoque contrahimus*. Il en résulte une conséquence très-importante, c'est que les jugements inexistantes n'ont pas l'autorité de la chose jugée. La conséquence ne saurait être contestée, mais reste à savoir dans quels cas un jugement est inexistant, dans quels cas il est seulement nul; car, à la différence du jugement inexistant, le jugement nul produit les effets attachés à toute décision judiciaire, tant qu'il n'est pas révoqué par une voie légale. La matière est trop étrangère à notre travail pour qu'il nous soit permis de nous aventurer dans cette digression. Nous devons nous borner à poser quelques principes en prenant appui sur la tradition et sur la jurisprudence.

11. On objecte souvent contre la distinction des actes inexistantes et des actes nuls que cette théorie est de l'invention des auteurs modernes, que la tradition l'ignore. La vérité est que cette théorie est aussi vieille que la science du droit; on la trouve, en ce qui concerne les jugements, chez Pothier, et Pothier n'a fait que s'inspirer du droit romain.

Pothier appelle nuls les jugements que nous appelons inexistantes; il pose en principe qu'un jugement nul ne peut avoir l'autorité de chose jugée. Un jugement est nul quand l'objet de la condamnation qu'il prononce est incertain. Par exemple, le jugement est ainsi conçu : « Nous condamnons le défendeur à payer au demandeur tout ce qu'il lui doit. » Il est évident, dit Pothier, qu'un tel jugement serait absolument nul et qu'il n'aurait pas l'autorité de chose jugée. Cette décision doit être suivie sous l'empire du code civil. L'article 1351 dit que l'autorité de la

chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Comment savoir si la chose demandée dans la seconde instance est la même, quand on ne sait pas sur quoi porte la décision du premier juge? Or, on ne le sait pas quand le juge a oublié de préciser l'objet de la condamnation.

Il en serait de même, dit Pothier, si le jugement contenait des dispositions qui impliquent contradiction. On revendique contre moi un héritage que vous m'avez vendu; je vous appelle en garantie. Le jugement me donne congé de la demande et vous condamne à me rendre le prix de l'héritage avec dommages et intérêts. Ces dispositions se contredisent : il implique que je ne sois pas évincé et que mon garant soit condamné. Cette contrariété rend le jugement nul; le demandeur pourra l'attaquer par la voie de la requête civile; s'il ne le fait pas, le jugement qui a rejeté la demande contre moi acquerra force de chose jugée; mais il n'aura jamais effet contre mon garant, quand même il ne se serait pas pourvu par la voie de la requête civile, car le congé que le jugement donne de la demande formée contre moi réclame perpétuellement contre la condamnation de mon garant : n'étant pas évincé, je ne puis agir en garantie (1).

Ce premier cas de non-existence du jugement peut être comparé au défaut d'objet en matière de contrats. Il n'y a pas de contrat sans objet, et l'objet est une chose certaine ou un fait déterminé. De même, il ne peut y avoir de jugement et, par suite, de chose jugée que si le juge a reconnu et sanctionné un droit certain.

12. Endroit romain, les jugements étaient nuls lorsqu'ils prononçaient expressément contre les lois, c'est-à-dire si le juge décidait que la loi ne devait pas être observée; dans ce cas, le jugement était nul de plein droit. Pothier remarque que, d'après le droit français, il faudrait se pourvoir en cassation, lorsqu'il n'y a pas lieu à la voie ordinaire de l'appel. En effet, on ne peut pas dire, dans ce cas, qu'il n'y ait pas de jugement; il y a un jugement

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 866 et 871.

qui viole la loi. Or, la cour de cassation est établie pour annuler les jugements qui contiendraient une contravention expresse au texte de la loi (1).

13. Le juge dépasse encore ses pouvoirs ou il ne remplit pas la mission qui lui est confiée lorsqu'il prononce sur ce qui ne lui a pas été demandé, ou lorsqu'il condamne une partie à plus qu'il ne lui a été demandé. Ces nullités tirées de ce que le juge a prononcé sur ce qui n'était pas soumis à son jugement n'ont pas lieu de plein droit; elles doivent être opposées ou par la voie ordinaire de l'appel, ou par la voie de la requête civile. Lorsque la partie a laissé passer le temps sans se pourvoir contre le jugement, les nullités sont couvertes (2).

14. Restent les nullités de forme. Pothier dit qu'elles n'ont pas lieu de plein droit. Cela se comprend quand il s'agit d'une forme de procédure; la nullité n'empêche pas le jugement d'exister; il produit donc ses effets jusqu'à ce qu'il ait été réformé ou cassé. La loi du 20 avril 1810 énumère les formalités prescrites à peine de nullité: le jugement est nul quand il n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit, si des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences y ont concouru, s'il n'a pas été rendu publiquement et s'il ne contient pas les motifs (art. 7). Ces nullités se couvrent, elles n'empêchent donc pas la chose jugée (3).

Cependant l'on admet qu'il y a des formes substantielles, sans lesquelles le jugement ne peut produire aucun effet. Ceux qui opposent la chose jugée doivent prouver qu'il y a un jugement, ils doivent donc produire un acte qui a les caractères extérieurs d'un jugement. On lit dans un avis du conseil d'Etat du 31 janvier 1806 que l'autorité attachée aux jugements repose, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. On ne saurait recon-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 870. Loi du 1^{er} décembre 1790, art. 1.

(2) Pothier, *Des obligations*, nos 872 874.

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 884. Toullier, t. V, 2; p. 102, n° 113. Aubry et Rau t. VI, p. 479, note 9

naître l'autorité de la chose jugée à un acte informe destitué des apparences mêmes d'une décision judiciaire (1). Il a été jugé que pour qu'un jugement puisse être opposé comme exception de chose jugée, il faut qu'il ait été signifié à avoué (2).

15. Il y a une question plus importante. En théorie, la condition essentielle pour qu'il y ait jugement, c'est qu'il y ait un juge. D'après la législation française, il y a une justice administrative dont les attributions sont très-étendues. La loi fondamentale de 1815 et la constitution belge ont aboli la juridiction administrative, en ce qui concerne les contestations sur des droits civils. De là la question de savoir si un jugement rendu par un tribunal administratif en matière de droits civils aurait l'autorité de chose jugée. La jurisprudence s'est prononcée pour la négative. Une décision rendue par la députation permanente sur une question de propriété peut-elle être invoquée comme chose jugée? Non, dit la cour de Bruxelles, car une autorité sans juridiction ne peut porter un jugement (3). La cour a raison de dire que cela est évident: il ne saurait y avoir de jugement et de chose jugée là où il n'y a pas de pouvoir de juridiction.

Cependant il est de jurisprudence et de doctrine que la nullité résultant de l'incompétence n'empêche pas le jugement d'acquiescer l'autorité de chose jugée, quand même il y aurait incompétence à raison de la matière et fondée sur des motifs d'ordre public. Un tribunal décide une question qui est de la compétence du pouvoir administratif: l'exception d'incompétence est proposée et rejetée. Il y a chose jugée, dit la cour de cassation: « L'autorité qui s'attache à la chose jugée est si absolue, qu'il est interdit d'y porter atteinte, alors même que le jugement duquel elle résulte aurait méconnu ou violé des règles de compétence fondées sur des motifs d'ordre pu-

(1) Rejet 16 mai 1836 (Dalloz, au mot *Chose jugée*, n° 123), 14 février 1837 (Dalloz, au mot *Cassation*, n° 869) et 14 juillet 1873 (Dalloz, 1874, 1, 308). Larombière, t. V, p. 204, n° 10 (Ed. B., t. III, p. 231).

(2) Gand, 19 janvier 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 372).

(3) Bruxelles, 15 janvier 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 14). Comparez Bruxelles, 22 février 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 310).